

Bordereau attestant l'exactitude des informations - SAINTES - 1708 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 29/11/2024 - 4551 - 2009 B 00150 - 511 458 309 - A & M ROY

A & M ROY
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 8 rue des Métairies de l'Anglade
17100 LES GONDS
511 458 309 RCS SAINTES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 25 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-cinq novembre,

Au siège social,

Le soussigné :

Monsieur Maxime ROY,
demeurant 8 rue des Sources 17100 LES GONDS,

Gérant de la société A & M ROY, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts sociales, rappelle que :

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 octobre 2024, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 1 600 euros pour le ramener de 8 000 euros à 6 400 euros, par voie de rachat des 100 parts sociales détenues par Madame Amandine ROY, moyennant un prix global fixé à la somme de cinquante-deux mille sept-cent-quarante-huit euros (52 748 €) pour les 100 parts sociales rachetées, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce ;

- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de SAINTES le 17 octobre 2024 ;

- à la date du 18 novembre 2024, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, au vu du certificat de non-opposition en date du 21 novembre 2024 délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Saintes, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

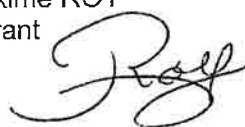
Et constate en conséquence que la réduction du capital est définitivement réalisée à cette même date du 17 novembre 2024, ainsi que la modification corrélative des statuts.

Il est procédé au rachat desdites parts par versement du prix à l'associé retenant selon les modalités prévues par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 octobre 2024.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Maxime ROY
Gérant



A & M ROY
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 8 rue des Métairies de l'Anglade
17100 LES GONDS
511 458 309 RCS SAINTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 15 octobre,
A 14 heures,

Les associés de la Société A & M ROY, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 8 rue des Métairies de l'Anglade 17100 LES GONDS, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Madame Amandine ROY, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Maxime ROY, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Maxime ROY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social à concurrence de 1 600 euros par voie de rachat et annulation corrélative de 100 parts sociales de 16 euros de valeur nominale ;
- Conditions et modalités de la réduction de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le projet de statuts modifiés.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

MR 1 AR

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide le rachat par la Société des cent (100) parts de 16 euros chacune, numérotées de 401 à 500, détenues par Madame Amandine ROY, au prix global fixé à la somme de cinquante-deux mille sept-cent-quarante-huit euros (52 748 €) pour les 100 parts sociales rachetées.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit la somme de cinquante-et-un mille cent-quarante-huit euros (51 148 €), sera imputé sur le poste Autres réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de mille six cents euros (1 600 €), pour le ramener de 8 000 euros à 6 400 euros par voie de rachat et annulation des cent (100) parts rachetées, d'une valeur nominale de 16 euros chacune, numérotées de 401 à 500 appartenant à Madame Amandine ROY.

Cette réduction de capital proposée n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposent d'un droit d'opposition et pourront faire valoir leurs droits dans un délai d'un mois à compter du dépôt au Greffe du tribunal de commerce du procès-verbal de la présente délibération.

En cas d'opposition régulièrement signifiée à la société par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal de commerce, la réduction de capital et le rachat des parts sociales ne deviendront effectifs qu'au jour de la constatation de la mainlevée de toutes oppositions.

Par suite, la présente réduction de capital ne prendra juridiquement effet qu'au terme des délais susvisés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de réalisation définitive de l'opération de réduction de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

MR AR

"ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL :

1) A la constitution de la société, les associés fondateurs ont fait apport :

- *Monsieur Alain ROY
une somme de deux-mille-quatre-cents euros, ci* *2 400 €*
- *Madame Martine COMMIN
une somme de deux-mille-quatre-cents euros, ci* *2 400 €*
- *Monsieur Maxime ROY
une somme de mille-six-cents euros, ci* *1 600 €*
- *Madame Amandine ROY
une somme de mille-six-cents euros, ci* *1 600 €*

Soit ensemble la somme de HUIT MILLE EUROS, ci *8 000 €*

2) Par donation-partage en date du 21 décembre 2018, Monsieur Alain ROY et Madame Martine ROY ont fait donation à Monsieur Maxime ROY de la pleine propriété des 300 parts numérotées de 1 à 300.

3) Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 octobre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de mille six cents euros, pour être ramené de 8 000 euros à 6 400 euros par rachat et annulation de 100 parts sociales d'une valeur nominale de 16 euros chacune."

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

En suite des apports et des différentes opérations intervenues en cours de vie sociale, le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (6 400,00 €).

Il est divisé en QUATRE CENTS (400) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 400, toutes attribuées à Monsieur Maxime ROY. "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

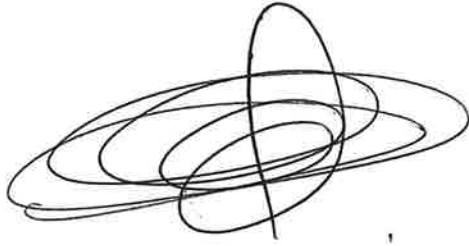
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MA AR

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Maxime ROY
Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maxime ROY', written in a cursive style.A large, abstract handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line.

A & M ROY

**Société à responsabilité limitée
au capital de 6 400 Euros**

**Siège social : 8 rue Métairie de l'Anglade
17100 LES GONDS
RCS SAINTES 511 458 309**

STATUTS

**MIS A JOUR SUIVANT
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 15 OCTOBRE 2024
ET PROCES-VERBAL DE LA GERANCE EN DATE DU 25.11.2024**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Roy', is located at the bottom of the page.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée, qu'ils ont convenu de constituer.

• ARTICLE 1 – FORME :

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée.

• ARTICLE 2 – OBJET :

La Société a pour objet en France, dans la communauté économique européenne et à l'étranger :

- Une activité de plomberie, chauffage, couverture, zinguerie, installation électrique et en général toutes activités liées aux finitions dans le bâtiment en direction des particuliers, des entreprises et des collectivités publiques.
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

• ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A & M ROY**

Dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du Capital Social.

• ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL :

1. La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. L'année Sociale commence le **1^{er} Avril** et finit le **31 Mars** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de son immatriculation au RCS et sera clos le 31 Mars 2010

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

MR

• **ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL :**

Le siège de la société est fixé à : **8, Rue Métairie de l'Anglade 17100 LES GONDS**

Il peut être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

• **ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL :**

1) A la constitution de la société, les associés fondateurs ont fait apport :

- Monsieur Alain ROY	
une somme de deux-mille-quatre-cents euros, ci	2 400 €
- Madame Martine COMMIN	
une somme de deux-mille-quatre-cents euros, ci	2 400 €
- Monsieur Maxime ROY	
une somme de mille-six-cents euros, ci	1 600 €
- Madame Amandine ROY	
une somme de mille-six-cents euros, ci	1 600 €

Soit ensemble la somme de HUIT MILLE EUROS, ci 8 000 €

2) Par donation-partage en date du 21 décembre 2018, Monsieur Alain ROY et Madame Martine ROY ont fait donation à Monsieur Maxime ROY de la pleine propriété des 300 parts numérotées de 1 à 300.

3) Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 octobre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de mille six cents euros, pour être ramené de 8 000 euros à 6 400 euros par rachat et annulation de 100 parts sociales d'une valeur nominale de 16 euros chacune.

• **ARTICLE 7 – CAPITAL :**

En suite des apports et des différentes opérations intervenues en cours de vie sociale, le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (6 400,00 €).

Il est divisé en QUATRE CENTS (400) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 400, toutes attribuées à Monsieur Maxime ROY.

• **ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL :**

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits et d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

MR

• ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES :

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et de l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserves des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsable vis à vis des tiers de la valeur attribué aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte pour un associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire ; l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

• ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS :

1 – Transmission entre vifs.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privé.

Elle n'est opposable à l'égard de la société qu'après accomplissement des formalités prévues par la réglementation en vigueur; elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales se transmettent librement entre associés.

Toute autre cession de parts sociales ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

MR

Le projet de cession des parts est signifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus de l'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts sociales à un prix fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut-être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux années peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêts au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société; centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti, et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient les parts sociales depuis au moins deux années, ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts sociales.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et places l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes les pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées; l'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de pouvoir statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Transmission par décès

Les parts sociales ne se transmettent pas librement par succession au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe.

Les héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'il ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants, représentant plus de la moitié du capital social, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le défunt. En cas d'associé unique, celui-ci pourra prendre valablement seul la décision d'agrément.

Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, le conjoint de l'époux associé doit obtenir l'agrément des autres associés dans les conditions définies ci-dessus.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit être agréé conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si durant la communauté de biens existant entre les deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, après déduction des parts sociales de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

• ARTICLE 11 - DECES & INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITES D'UN ASSOCIE :

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un des ces événements se produit en la personne du gérant, il entraîne cessation de ses fonctions de gérant.

• ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS :

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance, ou s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il est statué sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé est indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil d'administrateur, est simultanément gérant ou associé de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées par accord entre la gérance et les titulaires. Cet accord doit être approuvé par l'ensemble des associés, en assemblée générale ordinaire, aux conditions de quorum et majorité prévue pour ce type d'assemblée, préalablement à la mise en œuvre. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

• **ARTICLE 13 – GERANCE – NOMINATION DES GERANTS :**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés pour une durée limitée ou illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

• **ARTICLE 14 – POUVOIRS DES GERANTS :**

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques ou nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer; ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposé aux tiers.

• **ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DES GERANTS – DELEGATIONS :**

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

• **ARTICLE 16 – CESSATION DE FONCTIONS :**

MR

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérants prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

• **ARTICLE 17 – TRAITEMENTS DES GERANTS :**

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés, il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

• **ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES :**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur la réduction du capital social.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant et qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'elle est signée par tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, le gérant adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit. Le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserves des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

• ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES :

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur les autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modifications aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocations d'un gérant.

• ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES :

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10 des présents statuts.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société établit et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

• **ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES – EXPERTISE JUDICIAIRE :**

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société, et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut-être faite selon la réglementation en vigueur.

• **ARTICLE 22 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES :**

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

• **ARTICLE 23 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX :**

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Mêmes en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

• ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est donc constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, eut en tout partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts sociales.

En outre, la société peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition, sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués; toutefois le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

• ARTICLE 25 – PAIEMENT DU DIVIDENDE :

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes, et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée générale ordinaire des associés, ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois, à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

Sauf décision contraire prise en assemblée générale ordinaire, les sommes mises en compte courant par les associés sont rémunérées au taux d'intérêts fiscalement déductible pour la société.

• ARTICLE 26 – PROROGATION :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la société doit être prorogée.

• ARTICLE 27 – PERTE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION :

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation, et en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de perte, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

• ARTICLE 28 – LIQUIDATION :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la société est en liquidation.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin sauf, à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les associés, par une décision ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation pour une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il est nécessaire. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserves des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

• ARTICLE 29 – CONTESTATIONS :

MR

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre associés, les gérants, les liquidateurs, et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

• **ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE :**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, Monsieur ROY Alain et Madame ROY Martine sont expressément autorisés à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire, et conformes à l'objet social : *contrat de location gérance et bail commercial*.

A cet effet, le gérant désigné sous l'article 31 des présents statuts, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société, signer tous actes et documents, donner toutes garanties de nantissement ou autres, accomplir toutes formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.

Toutes les opérations ou engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est en outre, expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Le gérant signera la déclaration de conformité, déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, après accomplissement des autres formalités de constitution.

• **ARTICLE 31 – NOMINATION DU GERANT :**

Le gérant de la société nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Maxime ROY, demeurant à LES GONDS (17100) 8 rue des Sources, qui demeurera le gérant unique.

MR

• ARTICLE 32 – OPTION FISCALE :

La société est constituée entre personnes parentes en ligne directe. Les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la société à l'Impôt sur les sociétés en application de l'article 239 Bis AA du Code Général des Impôts, dès le début de son activité.

• ARTICLE 33 – PUBLICITE – POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à effet d'accomplir toutes les formalités de publicités prescrites par la loi et les sociétés, et spécialement à Monsieur ROY Alain à effet de signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

MR